

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 18 MARS 2021

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs LAVIT, LOUARD, MAGALLON, MAMELLI, REGI et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5989	13	<p>Mme N</p> <p>Me K</p> <p>Dr R Médecine Générale</p> <p>Me C</p>	<p>Le Dr LAVIT quitte la séance</p> <p>Mme N dépose une requête à l'encontre du Dr R pour erreur médicale et comportement violent. Elle expose que le 26/03/2019, elle s'est rendue aux urgences sur les conseils du SAMU à qui elle avait signalé qu'elle souffrait d'un état de fatigue général. Elle indique qu'à son arrivée, le praticien a effectué une prise de sang, l'a auscultée et a diagnostiqué une thrombose anale interne et externe. Elle précise qu'il a décidé de pratiquer une incision et qu'une anesthésie était inutile selon lui. Elle souligne que cette incision a été très douloureuse et qu'une infirmière a dû la maintenir. Elle ajoute qu'elle a entendu le praticien tenir des propos désobligeants à son égard, puis qu'il a terminé son intervention par la pose de compresses. La plaignante indique qu'elle a, par la suite, récupéré ses résultats d'analyses qui l'ont inquiétée et l'ont amenée à consulter son médecin traitant qui, voyant qu'elle perdait beaucoup de sang, a décidé de la faire entrer en urgence à autre hôpital privé où elle a séjourné une semaine.</p> <p>Par courrier du 02/05/2019, le Dr R confirme avoir pris en charge la plaignante, que son examen ne présentait aucune particularité, que son hémodynamique était excellente et que l'incision qui lui a été proposée et prodiguée s'est bien déroulée. Il précise que compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une unique incision et du caractère polyinvasif que cela risquait d'engendrer, il n'a pas été injecté d'anesthésiant à l'aiguille. Il ajoute avoir informé très clairement la plaignante concernant les complications éventuelles de cette incision, notamment concernant les risques de re-thrombose et de saignement, et que malgré cela, la plaignante est allée chercher ses résultats d'analyses sans se présenter dans son service malgré l'anémie mise en évidence dans son bilan et malgré les saignements dont elle fait état. Concernant les propos désobligeants que la plaignante évoque, il indique qu'il s'agit d'une mésentente ou d'une méprise. Il indique enfin que la prise en charge de la plaignante a été effectuée dans les règles de l'art et que cette dernière a bénéficié d'un accompagnement et d'une information claire et loyale.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr MAGALLON	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5994	83	<p>Mme O</p> <p>Dr B Médecine Générale</p> <p>Me C</p>	<p>Mme O dépose une requête à l'encontre du Dr B pour manquements dans le suivi médical de son père, décédé le 10/07/2018. M. O a consulté à plusieurs reprises le praticien incriminé à partir de 2016 pour une altération progressive de son état général. En mai 2017, il lui a diagnostiqué un cancer du côlon métastatique et des poumons. La plaignante reproche au médecin de ne pas avoir mentionné dans le dossier médical de son père les examens, interrogatoires et palpations qu'elle aurait pratiqués, et de ne pas avoir effectué un suivi sérieux.</p> <p>Le Dr B confirme avoir vu régulièrement M. O en consultation à partir de 2016 et indique lui avoir prescrit un scanner et un bilan, qui n'auraient rien révélé de particulier. M. O serait revenu le voir en consultation en avril 2017 et au regard des anomalies du bilan hépatique, le praticien explique s'être rendue au domicile du patient pour le convaincre de consulter un gastro-entérologue. Il aurait accepté de passer une coloscopie et s'en serait suivi un diagnostic de cancer colique.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LAVIT	REJET
3	5988	13	<p>Mme C</p> <p>Dr Z Gynécologie Obstétrique</p> <p>Me Z</p>	<p>Le Dr LAVIT quitte la séance</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr Z pour erreur médicale et comportement violent. Elle expose s'être rendue aux urgences de la clinique de Vitrolles le 27/02/2019 à cause d'une hémorragie liée aux suites d'une conisation effectuée le 19/02/2019 dans la même clinique par le Dr K.</p> <p>Elle indique que le Dr Z l'a prise en charge et elle lui a expliqué les raisons de sa venue ainsi que ses antécédents, notamment l'opération de conisation du 19/02/2019. Elle lui a indiqué qu'elle avait vu le Dr K la veille et que tout se présentait bien au niveau de la cicatrisation. Le praticien lui a juste répondu qu'il ne croyait pas qu'elle ait pu avoir vu le Dr K la veille. La plaignante ajoute que le praticien, sans consulter son dossier médical, lui a fait subir l'examen de manière violente et douloureuse, et précise avoir eu très mal la nuit suivante. Le lendemain, le Dr K l'a reprise en charge et lui a indiqué que la cicatrisation serait plus difficile que prévu et a prolongé son arrêt de travail.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr ROCCA	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5986	13	<p>M. L</p> <hr/> <p>Dr V-C Ophthalmo</p>	<p>Le Dr LAVIT quitte la séance</p> <p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr V-C et lui reproche d'avoir refusé de prendre en charge son épouse sans carte vitale malgré l'attestation CMU-C qu'elle présentait, ainsi que d'avoir refusé de le prendre en charge lui et son fils pour non présentation de l'attestation CMU-C alors qu'il présentait sa carte vitale.</p> <p>Le Dr L a indiqué avoir vu le plaignant à trois reprises, dont une fois avec son fils. Elle précise que des rendez-vous ont été fixés les 24/07/2018, 07/09/2018 et 30/11/2018 auxquels le plaignant et son fils ne se sont pas rendus. Elle souligne que lors du rendez-vous du 28/03/2019, le plaignant et sa compagne n'ont pas présenté les documents attestant du fait qu'ils bénéficiaient du tiers-payant, et que, l'ayant indiqué à M. L, ce dernier s'est emporté et a insulté la secrétaire.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUARD	<p>REJET</p> <p>500 € RECOURS ABUSIF</p>

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 19 MARS 2021

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs LAVIT, LOUARD, MAGALLON, MAMELLI, REGI et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5997	05	Mme L Me C Dr F Endocrino Me R	<p>Le Dr MAGALLON quitte la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche de ne pas avoir respecté les dernières volontés de feu son père. M. L avait désigné sa fille comme personne de confiance et souhaitait que sa volonté soit respectée et qu'il puisse finir ses jours à son domicile. La plaignante indique avoir été confrontée à de multiples anomalies lourdes de conséquences et précise que le praticien a été odieux envers elle et a annulé la sortie de l'établissement de son père sans l'en informer car ses frères et soeurs, vivant en région parisienne, auraient demandé l'annulation de cette sortie.</p> <p>Le Dr F indique que ni les professionnels de santé au domicile ni le matériel n'étaient prêts pour M. L à son domicile. Il précise que la fratrie de la plaignante était formellement opposée à la sortie de feu M. L. De plus, il souligne que M. L avait changé de personne de confiance et avait désigné l'un des frères de Mme L.</p> <p>Avis très défavorable</p>	Dr REGI	RENVOI
2	5999	05	Mme L Me C Dr B Santé pub. et méd. Soc Me P	<p>Le Dr MAGALLON quitte la séance</p> <p>Mme LIGER dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche de lui avoir refusé l'accès au dossier de feu son père qui était hospitalisé, de n'avoir apporté aucune réponse aux divers courriers qui lui ont été adressés, d'avoir annulé la sortie de l'établissement de feu son père, et de ne pas l'avoir informée qu'un de ses frères s'était imposé comme personne de confiance à sa place.</p> <p>Le Dr B indique que le retour à domicile est la règle pour leurs patients mais que dans le cas de feu M. L cela n'a pu être réalisé du fait des dissensions familiales et des difficultés à assurer une présence adéquate de professionnels chez lui. Il précise que M. L en était troublé puisqu'il avait changé de personne de confiance, en désignant l'un de ses fils à la place de la plaignante.</p> <p>Avis très défavorable</p>	Dr REGI	RENVOI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	6000	05	<p>Mme L</p> <p>Me C</p> <hr/> <p>Dr P</p> <p>Gastro-entérologie</p> <p>Me R</p>	<p>Le Dr MAGALLON quitte la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche de ne pas avoir répondu à ses demandes sur les différentes possibilités d'hospitalisation à domicile de feu son père. Elle indique lui avoir demandé de rédiger un document attestant que son père voulait rentrer chez lui mais qu'il a refusé d'établir ladite attestation. La plaignante aurait appris plusieurs semaines plus tard que le praticien n'était pas habilité à lui délivrer un certificat médical circonstancié.</p> <p>Le Dr P indique que M. L exprimait parfois mais pas toujours le désir de rentrer chez lui, sans en estimer les difficultés, étant dans le déni de son état physique réel. Ses autres enfants y étaient opposés pour des raisons de sécurité, justifiées médicalement, M. L ayant besoin d'une présence constante.</p> <p>Quant au certificat pour une protection juridique, le praticien précise qu'une demande de tutelle était adaptée mais que la gravité de la maladie de M. L et les délais de justice faisaient que cette démarche avait très peu de chance d'aboutir. Le médecin n'avait donc pas la possibilité d'établir ce certificat pour une tutelle et l'a annoncé à la plaignante qui a décidé d'en faire la demande.</p> <p>Avis très défavorable</p>	Dr REGI	RENOI
4	5995	84	<p>CDOM</p> <hr/> <p>Dr A</p> <p>Psychiatrie</p>	<p>Le Dr LOUARD quitte la séance</p> <p>Le CDOM transmet à la CDPI la requête déposée par Mme D à l'encontre du Dr A sous injonction du Tribunal administratif en date du 14/05/2019. La plaignante reproche au praticien, médecin dont la juge pour enfants a confié l'expertise, dans le cadre d'une mission de service public, de Mme D et de ses enfants, d'avoir manqué de neutralité dans son rapport et d'y avoir rapporté des propos erronés voire diffamatoires à son encontre.</p> <p>Le CDOM avait décidé lors d'une assemblée plénière du 01/03/2017 de ne pas porter plainte à l'encontre du praticien. Le jugement rendu par le Tribunal administratif:</p> <ul style="list-style-type: none"> - annule la décision rendue par le CD le 01/03/2017 - enjoint au CD de saisir la CDPI de la plainte de Mme D contre le Dr A dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement - condamne le CD à verser à Mme D une somme de 1 200 € au titre de l'article L 761-1 du CIA <p>Le CD a interjeté appel de cette décision.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr MAMELLI	RENOI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5985	06	<p>CDOM</p> <p>Dr B Médecine Générale Me W</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr B, condamné par la Cour d'Appel à 2 ans d'emprisonnement dont un avec sursis et une interdiction définitive d'exercer à titre libéral, ainsi qu'au règlement de la somme de 7 613 € à titre de dommages et intérêts et 3 000 € au titre des frais irrépétibles à la CPAM.</p> <p>Le praticien a formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté le 1er/07/2017.</p> <p>Il a formé un pourvoi en révision.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr LAVIT	RADIATION
6	5991	2B	<p>Mme B-L</p> <p>Me B</p> <p>Dr M Médecine Générale</p>	<p>Les Drs MAMELLI et ROCCA quittent la séance</p> <p>Mme B-L dépose une requête à l'encontre du Dr M suite au décès de son fils, majeur, le 10/05/2018, pour non communication de dossier médical demandé par courrier RAR le 12/06/2018 directement au praticien. Le CDOM s'est rapproché du praticien qui a donné sa version des faits ainsi que le dossier médical du patient qu'il avait déjà remis le 31/07/2018 à la famille lors d'un rendez-vous à son cabinet. Le CD a informé la plaignante par courrier, resté sans suite.</p> <p>Le 25/02/2019, la plaignante a de nouveau adressé au CD un courrier demandant de nouveau la communication du dossier médical de son fils, et le CD a autorisé le praticien à transmettre ledit dossier à la plaignante.</p> <p>Le Dr M indique que le patient souffrait d'une schizophrénie paranoïde et était donc difficile à prendre en charge. C'est lui qui décidait des soins ou examens utiles pour lui. La pathologie digestive dont il souffrait était connue depuis 2014 et les traitements prescrits étaient délivrés par la pharmacie mais non absorbés par le patient.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUARD	BLAME

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5987	13	<p>Mme D</p> <p>Me T</p> <p>Dr B</p> <p>Gynécologie Obstétrique</p>	<p>Le Dr LAVIT quitte la séance</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr B pour erreur médicale ayant entraîné un préjudice visuel, moral et financier. Elle expose que suite à une opération pour une hystérectomie subtotale par coelioscopie, le praticien "a sectionné l'artère épigastrique gauche en retirant le trocart, a refermé et suturé". Elle indique qu'à son réveil elle a été inquiétée par de fortes nausées et de douleurs accompagnées de sueurs froides qu'elle a signalées à une infirmière qui a prévenu l'anesthésiste de garde. Après examen, celui-ci a renvoyé la plaignante au bloc pour une reprise coelioscopique immédiate avec évacuation d'un hémopéritoine de 800cc et ligature d'une branche de l'artère épigastrique gauche, la plaignante faisant remarquer que contrairement à ce qui est indiqué dans le compte-rendu opératoire, cette deuxième intervention lui a laissé une cicatrice supplémentaire. La plaignante indique que durant son séjour en soins intensifs, le praticien est venu la voir et lui a indiqué "une petite artère a été sectionnée lors du retrait du trocart, je ne m'en suis pas aperçu de suite, mais j'ai ré-ouvert et réparé l'artère, maintenant tout va bien, ce n'est pas grand-chose, vous êtes réparée".</p> <p>Elle précise que le 27/03/2019, elle a demandé des explications au médecin sur les complications intervenues et sur le compte-rendu du scanner dont la lecture l'avait effrayée lors de visite de contrôle post-opératoire, mais que ses réponses ne l'ont ni convaincue ni rassuré.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr ROCCA	DÉLOCALISATION
8	5992	83	<p>Mme L</p> <p>Dr L</p> <p>Ophthalmo</p>	<p>Mme L dépose une requête à l'encontre de son père, le Dr L, spécialiste en ophtalmologie, pour manquements déontologiques et exercice illégal de la psychiatrie. Le praticien aurait signé une hospitalisation sur demande d'un tiers concernant sa fille et exercé des pressions sur l'équipe médicale assurant son suivi psychiatrique.</p> <p>Le Dr L indique que cette affaire est du domaine privé, et que seul le juge judiciaire est compétent.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr MAGALLON	REJET